

Mme DIARRA  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2024- 0399 /PT-RM DU 09 JUIL 2024

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT-  
TYPE POUR LA PHASE D'EXPLOITATION

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;
- Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;
- Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée, la Convention d'établissement-type pour la phase d'exploitation annexée au présent décret.

Article 2 : Le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. *of*

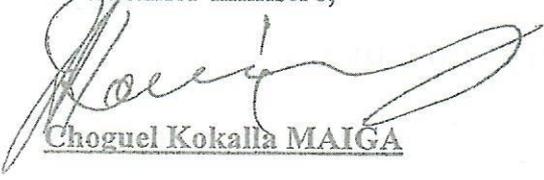
---

Bamako, le 09 JUIL 2024

Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOKTA

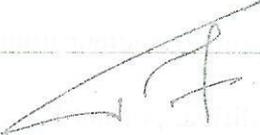
Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre des Mines,

  
Amadou KEITA

Le ministre de l'Economie,  
et des Finances,

  
Alousséni SANOU

---

Mme DIARRA  
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI

ANNEXE DU DECRET N°2024- 0399 /PT-RM DU 09 JUIL 2024

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
D'ETABLISSEMENT-TYPE POUR LA PHASE  
D'EXPLOITATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LA SOCIETE.....

Pour l'exploitation.....

.....

La République du Mali ci-après dénommée « l'État », représentée par :

- Le ministre chargé des Mines, [insérer le nom du ministre]
- Le Ministre chargé des Finances, [insérer le nom du ministre]

ET

[Insérer la dénomination de la Société d'Exploitation] ci-après dénommée la « Société d'Exploitation », société de droit malien, dûment immatriculée et autorisée à exercer son activité sur le territoire national, représentée par [Insérer le nom du délégataire], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il ressort de l'Annexe 1

L'État et [la dénomination de la Société d'Exploitation] étant ensemble ci-après dénommés les « Parties » et individuellement une/la « Partie ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

- (A) L'Etat est propriétaire de l'intégralité des ressources minérales sur toute l'étendue de son territoire ;
- (B) Le développement de la recherche et de l'exploitation minière est un élément essentiel de la politique de développement économique et social du Mali ;
- (C) Conformément à l'article 13 du code minier, l'Etat autorise l'activité minière visant les gites des substances minérales soumis au régime des mines à travers des titres miniers ;
- (D) [Société de recherche], société de recherche minière, titulaire du permis de recherche [Permis de Recherche XXXXX] a procédé à des travaux de recherche concernant [Substance à préciser] sur le périmètre du permis de recherche. Ces recherches ont permis de mettre en évidence l'existence d'un gisement [Substance à préciser] ainsi qu'il ressort de l'étude de faisabilité. En conséquence, [société de recherche], a introduit une demande de permis d'exploitation [insérer la date] ;
- (E) [Insérer la dénomination de la société de recherche] s'est vue attribuer sur le périmètre le permis d'exploitation numéro du permis par décret [numéro du décret] du [insérer la date] dont copie est jointe en Annexe 2 ;
- (F) L'article XXXX du décret attribuant le permis d'exploitation prévoit que [Insérer le nom de la société de recherche] procédera au transfert du permis d'exploitation, dès son obtention, à une société d'exploitation dont le capital sera ouvert à l'Etat à hauteur de 10% gratuits ;
- (G) Par décret de transfert numéro XXXXX [insérer la date], dont copie est jointe en Annexe3, le permis d'exploitation a été transféré à [insérer le nom de la société d'exploitation] ;
- (H) Les Parties ont décidé de conclure la présente Convention d'établissement pour la phase d'exploitation (la « Convention ») afin de définir leurs droits et obligations relatifs aux activités de mise en valeur et d'exploitation du gisement.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## TITRE I : STIPULATIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> : Valeur de l'exposé préalable et des Annexes-Interprétation-définitions

- 1.1. L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que la Convention d'établissement dont ils font partie intégrante et avec laquelle ils font corps.
- 1.2. Les termes et expressions définis dans la Loi n°2023 - 040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et dans la Loi n°2023 - 041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et leurs textes d'application s'appliquent à la présente Convention. Les termes et expressions définis dans la Convention d'établissement avec une majuscule en ce compris l'exposé préalable et les Annexes ont la signification qui leur est donnée par la Convention d'établissement au présent article sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au singulier ou au pluriel.
  - 1.2.1. **Code minier** : Désigne la Loi n° 2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali et ses textes d'application ;
  - 1.2.2. **Loi sur le contenu local** : Désigne la Loi n° 2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier et ses textes d'application ;
  - 1.2.3. **Convention d'établissement** : désigne la présente Convention et ses annexes ainsi que les avenants éventuels ;
  - 1.2.4. **Dévises** : désigne toute monnaie convertible autre que le Franc CFA ;

### Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention fixe les droits et obligations des parties ainsi que les termes et conditions de la réalisation de l'activité d'exploitation de [Substance à préciser] à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation par [la société d'exploitation].

Elle détermine les conditions générales juridiques, fiscales, douanières, administratives, sociales, environnementales, économiques et financières, dans lesquelles [la société d'exploitation] procède à l'exploitation de [Substance à préciser].  
En cas de contradiction entre la Convention et le Code minier, les dispositions du Code minier prévalent.

### Article 3 : Durée de la Convention

La durée de validité de la présente Convention est celle du permis d'exploitation.

En cas de renouvellement du permis d'exploitation, une nouvelle Convention est négociée sur la base d'une nouvelle étude de faisabilité soumise par la Société d'Exploitation et approuvée par l'Etat pour une durée maximale de dix (10) ans.

Toute demande de renouvellement de la présente Convention est adressée au ministre chargé des Mines au plus tôt dix-huit (18) mois et au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la Convention en cours.

#### Article 4 : Exclusivité

Les droits conférés par la présente Convention à la Société d'Exploitation en vue de la réalisation des opérations minières à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation sont exclusifs. L'État s'interdit, pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement, d'accorder à tout tiers tous droits de recherche, d'exploitation ou de traitement des substances minières situées à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation.

### TITRE II : DROITS CONFERES

#### Article 5 : Droits d'exploitation conférés

Aux termes de la présente Convention, l'État autorise et garantit à la Société d'Exploitation l'accès complet et sans restriction au périmètre du permis d'exploitation, conformément à la législation applicable et aux termes de la présente Convention.

L'État confère, en particulier, à la Société d'Exploitation les droits :

- (a) de procéder aux travaux d'excavation et aux opérations nécessaires à l'extraction du minerai ;
- (b) de construire toute usine, bâtiment, atelier ou canalisation ainsi que toute autre installation de machine, nécessaire ou utile à la production et à l'exploitation minière ;
- (c) d'ajuster, si nécessaire et de manière prudente, les calendriers de production, la capacité opérationnelle ainsi que la main d'œuvre afin de répondre à des conditions ponctuelles d'exploitation, et ce, conformément aux Bonnes Pratiques de l'industrie minière et dans les limites légales et réglementaires ;
- (d) de conduire l'exploitation minière et les opérations de traitement du minerai de façon responsable et ce conformément aux Bonnes Pratiques de l'industrie minière et dans les limites légales et réglementaires ;
- (e) de couper et d'utiliser du bois, d'ouvrir et d'exploiter toute carrière de pierre, de sable, de gravier ou d'autres matériaux de construction, destinés à la construction et à l'exploitation du projet à l'intérieur des limites du permis d'exploitation, conformément à la législation en vigueur ;
- (f) de construire et d'entretenir tous maisons, immubles, commodités, ainsi que les installations qui leur sont liées, destinés à l'usage de la Société d'Exploitation, ses contractants, ses sous-traitants, ses agents et employés ainsi que leurs familles ;
- (g) de conduire toutes autres opérations nécessaires à l'exploitation minière, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie minière et à la réglementation en vigueur.

Toute richesse archéologique, tout trésor, tout autre élément jugé de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux d'exploitation font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux ministères chargés des Mines et de la Culture.

#### Article 6 : Participation des parties

6.1 Dès l'attribution du permis d'exploitation de grande mine, le titulaire entame les démarches en vue de la création d'une société d'exploitation de droit malien.

L'octroi par l'État du permis d'exploitation lui donne droit à une participation gratuite fixée à dix pour cent (10%) minimum du capital de la société d'exploitation.

Cette société est créée dans les cent vingt (120) jours qui suivent la publication du décret d'attribution du permis d'exploitation. Dans le cas contraire, le titulaire du permis d'exploitation a l'obligation de soumettre une nouvelle étude de faisabilité.

La société d'exploitation ne peut détenir que le seul permis d'exploitation pour lequel elle a été créée.

La participation de l'État ne peut faire l'objet de dilution même dans les cas d'augmentation du capital ; et les actions y afférentes sont considérées comme des actions prioritaires. Le titulaire du permis de recherche est tenu de transférer le permis d'exploitation à titre gratuit à la société d'exploitation dès sa création.

La Convention d'établissement pour la phase d'exploitation est signée avec la société d'exploitation nouvellement créée.

6.2 Lorsqu'au titre d'une année d'activité, un bénéfice net comptable est constaté par l'Assemblée générale de la société d'exploitation, celle-ci vote le versement d'un dividende prioritaire à l'État, égal à dix pourcent (10 %) dudit bénéfice diminué uniquement des montants affectés en réserves légales conformément au droit applicable au titre de sa participation gratuite prévue à l'alinéa précédent.

Toutefois, l'État se réserve le droit de percevoir en partie ou en totalité les dividendes en nature. Les modalités de perception des dividendes en nature par l'État sont fixées par un décret pris en conseil des ministres.

6.3 L'État a l'option d'augmenter sa participation dans la société d'exploitation par l'achat en numéraire d'une participation complémentaire à concurrence de vingt pour cent (20%) appelée « participation en numéraire ». Cette option peut être levée à travers la société d'exploitation de l'État ou tout autre établissement public désigné par l'État dans un délai de douze (12) mois suivant la date de délivrance du permis d'exploitation.

Cette participation en numéraire ne peut être frappée de forclusion.

Le mode de calcul de la participation en numéraire de l'État est fixé comme suit :

Le prix d'acquisition de la participation en numéraire sera égal au pourcentage choisi par l'État multiplié par le coût global des travaux de recherches et de l'Étude de faisabilité relatifs au Gisement, supporté par la Société de recherche avant sa décision de mise en exploitation dudit Gisement, majoré d'un intérêt au taux BCEAO plus deux pour cent (2%) sur la durée des investissements. Les dépenses déjà supportées par l'État pour les travaux de recherches à l'intérieur du Périmètre également majoré d'un intérêt au même taux, viennent en déduction de ce prix d'acquisition pour la participation en numéraire acquise par l'État. Les dépenses fiscales, ou exonérations consenties par l'État au titulaire du permis de recherche et à ses sous-traitants sur le périmètre faisant l'objet de cette exploitation viendront également en déduction des montants à payer à la société d'exploitation pour la participation en numéraire de l'État.

- 6.4 Lorsqu'une société migre sur le Code en vigueur, le calcul de la prise de participation complémentaire en numéraire de l'Etat est basé sur les investissements de maintien au moment de la migration sans que le montant n'excède celui du taux de participation multiplié par la VAN.
- 6.5 L'État peut apporter ses participations dans les différentes sociétés d'exploitation minière à travers une société de patrimoine. Cette société peut prendre, pour son propre compte, des participations, lever des fonds, et faire le portage pour les nationaux dans le capital des sociétés minières.
- 6.6 La société d'exploitation nouvellement créée est tenue de céder cinq pour cent (5%) de ses actions aux investisseurs nationaux à travers la société d'Etat.

Les modalités de rétrocession aux investisseurs nationaux sont définies par un décret pris en conseil des Ministres.

Le prix et les modalités d'acquisition de la participation en numéraire pour les investisseurs nationaux sont définis de la même manière que la participation en numéraire de l'État.

Les participations de l'État et des investisseurs nationaux ne peuvent faire l'objet de dilution en cas d'augmentation de capital. Ces participations sont considérées comme des actions prioritaires.

#### Article 7 : Organisation de la Société d'Exploitation

Les Parties décident de la dénomination de la société d'exploitation lors de sa constitution. Le siège de la société d'exploitation est situé en République du Mali, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

La société d'exploitation est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration selon les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE/OHADA). Elle est administrée et gérée par ses organes statutaires selon les dispositions de l'AUSCGIE/OHADA et selon les stipulations de ses statuts et de l'accord d'actionnaires.

L'exercice fiscal de la société d'exploitation commence à courir le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile pour se terminer le 31 décembre de la même année.

La société d'exploitation peut faire appel à l'assistance technique de l'une des Parties et/ou leurs sociétés affiliées. Les services techniques sont fournis conformément à un contrat d'assistance technique selon les dispositions prévues par la loi relative au Contenu local.

### **Article 8 : Obligations préalables à la signature de la Convention**

Avant la signature de la présente Convention, la société d'exploitation doit soumettre à l'État les documents suivants qui y sont annexés :

- (a) le permis d'exploitation ;
- (b) l'étude de faisabilité ;
- (c) l'étude d'impacts environnemental et social (EIES) ;
- (d) le plan de financement ou l'intention écrite du mode de financement ;
- (e) le plan de fermeture conformément aux stipulations des articles 22 et 23 de la présente Convention ;
- (f) le plan de développement communautaire ;
- (g) le plan de formation et de remplacement progressif des expatriés par des nationaux ;
- (h) les preuves de l'ouverture d'un compte séquestre dans une banque de la place approuvée par l'État à travers le ministre chargé des finances

### **Article 9 : Protection de l'environnement**

La société d'exploitation doit se conformer aux lois environnementales en vigueur en République du Mali pendant toute la durée de la présente Convention d'établissement et notamment les lois relatives à la protection de la qualité de l'eau, de l'air, des terres, à la préservation des ressources naturelles, à la protection de la biodiversité et au traitement des déchets, toxiques ou non toxiques.

### **Article 10 : Trésors et fouilles archéologiques**

Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux de recherche restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la société aux ministères chargés des Mines et de la Culture.

Si le périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquent l'objet de telles fouilles, la société s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas les entraver. La société se conformera au respect et à la protection du patrimoine culturel malien.

La société s'engage en outre, à signaler au ministère en charge des Mines, tout constat sur les dégradations des biens culturels sur son périmètre de recherche et ses installations.

### Article 11 : Conformité des documents demandés par l'État

L'État veille à ce que ses structures compétentes traitent les documents dans un délai raisonnable à compter de leur date de réception. Ces structures doivent notifier à la société d'exploitation tout manquement éventuellement constaté par rapport à la législation en vigueur ou aux termes de la présente Convention d'établissement. Si l'État n'émet aucun avis sur les documents, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception desdits documents, le demandeur relance les services compétents pour un autre délai de quinze (15) jours à l'issue duquel délai, ceux-ci sont réputés conformes à la législation, étant toutefois précisé que les dispositions du présent article ne dispensent pas la société d'exploitation de son obligation de se conformer à la législation en vigueur.

### Article 12 : Construction et développement

Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de notification du projet, la société d'exploitation doit soumettre à l'État un calendrier détaillé d'exécution des tâches prévues durant la période de construction. Le calendrier doit inclure toutes les tâches identifiées dans l'étude de faisabilité ainsi que les spécificités à prendre en compte pour la construction. Le calendrier doit contenir également une estimation de la durée des étapes clés de toutes les tâches à effectuer pendant la période de construction. La société d'exploitation doit par la suite soumettre chaque trimestre à l'administration chargée des Mines un calendrier mis à jour mettant en évidence les avancées et les changements intervenus dans les étapes essentielles de la construction.

## TITRE III : STIPULATIONS FISCALES, DOUANIERES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

### Article 13 : Régime fiscal

13.1. La stabilité du régime fiscal est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation, en sa qualité de contribuable et non celle de redevable.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas à la législation sociale, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines, et tous les droits, impôts et taxes y afférents. « La période de stabilité » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'établissement pour se terminer au dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de première production commerciale, conformément à l'article 132 alinéa 3 du Code minier.

Pendant la période de validité du titre minier d'exploitation, les assiettes et les taux des impôts, droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance du titre et aucune nouvelle imposition ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ainsi que ceux qui peuvent être édictés par les organisations internationales dont le Mali est membre.

13.2. L'attribution des titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement sont soumis au paiement des droits et taxes dont l'assiette, le taux ou le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

Pour être recevable, toute demande d'attribution de titres miniers, leur transfert par cession ou transmission ainsi que leur renouvellement doit comporter la preuve du paiement des droits et taxes prévus au paragraphe précédent.

13.3. Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine sont tenus de s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle dont l'assiette et le montant sont fixés par le décret d'application du Code minier.

La Société d'Exploitation paie la redevance superficielle proportionnelle à la superficie, au plus tard le quinze (15) février de chaque année, qui est fixée selon les modalités prévues par le décret d'application du Code minier à la date de signature de la présente Convention.

13.4. Les produits miniers sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) » conformément au Code général des Impôts, et à une redevance additionnelle dite « Taxe Ad Valorem (TAV) » conformément au décret d'application du Code minier.

L'État se réserve le droit de percevoir la TAV en nature. Dans ce cas, les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire.

13.5. La plus-value réalisée lors de la cession des titres miniers est soumise à la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers conformément au Code général des Impôts.

Le paiement de la taxe sur la plus-value de cession des titres miniers n'est pas libératoire du paiement des taxes prévues à l'article 195 du décret d'application du Code minier.

Toute société titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine qui produit au cours de l'année une quantité supérieure à la quantité prévisionnelle fixée dans le planning de l'exploitation de l'étude de faisabilité fournit préalablement auprès de l'Administration chargée des mines au moment de la demande du permis, doit s'acquitter d'une redevance de surproduction.

L'assiette, les taux et les modalités de règlement de la redevance de surproduction sont fixés par le décret d'application du Code minier.

13.6 Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine sont soumis au paiement des impôts, droits et taxes prévues aux articles 138 à 140 du Code minier, énumérés ci-après :

- a) la Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur, au taux en vigueur;
- b) la Taxe-logement, au taux en vigueur ;
- c) les charges et contributions sociales dues pour les employés, telles que prévues par la réglementation en vigueur ;
- d) l'Impôt sur les Traitements et Salaires dû par les employés ;
- e) les vignettes sur les véhicules, à l'exception des engins lourds exclusivement liés aux opérations d'exploitation
- f) la Taxe sur les contrats d'assurances, à la l'exception des véhicules directement liés aux opérations d'exploitation ;
- g) la patente import-export pour la levée d'intention d'importation ou d'exportation ;
- h) l'impôt sur les Revenus de Valeurs mobilières ;
- i) les droits d'enregistrement ;
- j) les droits de patente et cotisations connexes ;
- k) l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés;

- l) la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) ;
- m) la contribution au Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
- n) le droit de timbre sur les intentions d'exporter des produits miniers ;
- o) la Redevance statistique.

13.7. Nonobstant les dispositions de l'article 139 du Code minier, les titulaires de permis d'exploitation de grande mine bénéficient de la réduction du taux de l'Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés (IBIC-IS) à 25% sur une période de trois (3) ans à compter de la date de première production commerciale.

Les initiatives des sociétés minières consistant à financer les activités des entreprises locales ou à l'octroi de contrat de fourniture de biens ou services d'une durée de plus de trois (03) ans leur confèrent la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés à vingt-cinq pour cent (25%) sur une période supplémentaire de deux (02) ans, à compter de l'exercice du fait générateur de cette réduction conformément à l'article 191 du décret d'application du Code minier.

Le bénéfice imposable au titre de l'IS-IBIC est déterminé selon les dispositions du Code général des Impôts.

Les titulaires de permis d'exploitation de grande mine et leurs sous-traitants sont tenus de procéder à la retenue à la source, au titre de l'IS et de l'IBIC, sur les sommes versées à toute personne physique ou morale n'ayant pas d'installation fixe au Mali et au reversement de ladite retenue, conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les titulaires de permis d'exploitation, bénéficient du régime de l'amortissement accéléré conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

13.8. Tout sous-traitant qui exécute des prestations ou des services au Mali pour des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société de droit malien conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 14 : Régime douanier

La stabilité du régime douanier est garantie au titulaire de titre minier d'exploitation.

L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas à la législation sociale, la législation concernant le développement durable et la législation concernant l'hygiène, la sécurité au travail dans les mines, et tous les droits, impôts et taxes y afférents.

La « période de stabilité » désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la Convention d'établissement pour se terminer au dixième (10<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de première production commerciale, conformément à l'article 142 alinéa 3 du Code minier.

Pendant la période de stabilité du titre minier, les assiettes et les taux des droits et taxes demeurent tels qu'ils existent à la date de délivrance dudit titre et aucun nouveau droit ou taxe, de quelque nature que ce soit, n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période, à l'exception de la Redevance Statistique, le Prélèvement Communautaire de Solidarité et le Prélèvement communautaire, et toutes nouvelles taxes d'origine communautaire qui sont perçus au cordon douanier.

Les biens, matériels, équipements, produits pétroliers, huiles lubrifiantes, graisses, véhicules

et autres intrants utilisés pour les activités des titulaires de titres miniers d'exploitation sont placés sous le régime de droit commun. Les droits et taxes au cordon douanier doivent être payés conformément à la réglementation douanière.

### **Article 15 : Régime économique**

15.1. La société d'exploitation est autorisée à engager pour ses activités, le personnel expatrié nécessaire à l'exécution des opérations minières, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local.

15.2. Pendant la durée de validité du permis d'exploitation de grande mine, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au Contenu local, le titulaire bénéficie des avantages ci-après :

- a) le libre choix des fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services. Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant qu'il est possible des services et matières premières de source malienne et des produits fabriqués ou vendus au Mali ;
- b) la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect des dispositions du Code minier, de la loi relative au contenu local et des dispositions du Code des Douanes ;
- c) la libre circulation à travers le Mali des matériels et biens visés à l'alinéa précédent ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche et d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur ;
- d) l'importation et la circulation des matières dangereuses selon la réglementation en vigueur ;
- e) l'importation de tout équipement, pièces de rechange, liés aux activités au Mali, sous réserve du respect du Code des douanes et en payant toutefois les droits y afférents ;
- f) la libre exportation des substances transformées et le libre commerce de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) la conclusion des contrats avec les sociétés affiliées dans les mêmes conditions qu'un contrat négocié avec des tiers en pleine concurrence.

15.3. Tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, céder ou transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Mines.

- 15.4. La société d'exploitation, ses fournisseurs et sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine malienne, des produits fabriqués ou vendus au Mali dans la mesure où ces services et produits sont disponibles au Mali, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au contenu local.

Tout sous-traitant étranger qui fournit des prestations de services pour le compte d'une société d'exploitation, est tenu de céder au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation à des associés maliens.

Tout fournisseur étranger qui fournit des prestations ponctuelles répétitives de services pour le compte de la société d'exploitation, est tenu de créer une société de droit malien avec au minimum trente-cinq pour cent (35%) de participation pour des associés maliens.

- 15.5. La société d'exploitation s'engage pour tous achats d'équipements, fournitures de biens ou prestations de services, à consulter les entreprises maliennes et à procéder à une comparaison de leur proposition à celle des entreprises étrangères. Lorsque pour les mêmes conditions de qualité, de délai et de sécurité, les prix proposés par les entreprises maliennes sont supérieurs de plus de dix pour cent (10%) aux prix des équipements, biens et services d'origine étrangère, la société peut s'adresser aux entreprises étrangères. Dans tous les cas, la société est tenue de se conformer à la loi relative au Contenu local et à son décret d'application.

- 15.6. Si, au cours ou au terme de ses opérations d'exploitation dans le cadre du Code minier, la société d'exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des tiers, ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État la priorité d'acquisition de ces biens à titre gratuit, au franc symbolique ou à leur valeur au bilan, ou convenu, au moment de ladite décision.

- 15.7. Pour la couverture des risques liés aux activités minières, toute société participant auxdites activités souscrit des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurances agréées au Mali. Au cas où la couverture des contrats d'assurances excèderait les capacités financières des sociétés d'assurances agréées au Mali, celles-ci souscrivent un contrat de réassurances auprès des sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent, toutes proportions gardées, à la réassurance liée à ces activités minières.

La société ne peut souscrire une assurance offshore sans l'accord écrit de la Direction chargée des assurances.

- 15.8. Tous les contrats entre la société d'exploitation et ses affiliées sont conclus à des conditions de pleine concurrence.

## Article 16 : Régime financier

Sous réserve des dispositions du Code minier, l'État garantit aux titulaires des permis d'exploitation :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes, principal et intérêts en devises, vis-à-vis des créanciers et fournisseurs étrangers conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et des sociétés affiliées au titulaire du titre minier après avoir payé tous les impôts, droits et taxes prévus par la législation malienne conformément à la réglementation en vigueur ;
- c) la libre conversion et le libre transfert des fonds provenant de la liquidation d'actifs, conformément à la réglementation en vigueur, après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par la législation malienne.;
- d) la libre conversion et le libre transfert, par le personnel expatrié employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements au Mali ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, droits et taxes prévus par la législation malienne et ceci conformément à la réglementation en vigueur ;
- e) la libre importation des biens et services nécessaires à leurs activités ;
- f) le rapatriement intégral du produit de leur exportation conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE IV : GARANTIES DIVERSES ET SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

### Article 17 : Garanties administratives et minières

- 17.1. Les voies de communication, les lignes électriques et autres installations, les infrastructures ou travaux réalisés par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre ou lui appartenant peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation, être ouverts à l'usage public.
- 17.2. Les conditions et modalités d'ouverture de ces installations et infrastructures à un usage commun sont définies par le ministre chargé des mines en rapport avec les ministres compétents.
- 17.3. L'accès à ces matériaux, si ceux-ci ne sont pas disponibles sur le périmètre du titulaire du titre minier, peut ouvrir droit au profit du titulaire du titre minier, à une servitude de passage, sur les périmètres voisins, pour accéder ou transporter lesdits matériaux, sous réserve que la servitude ne porte aucun préjudice à l'exercice de leur droit par les occupants des périmètres voisins.

Le titulaire du titre minier est tenu de réparer tout dommage que ses travaux peuvent occasionner à la propriété des propriétaires du sol. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17.4. Aucun puits minier ou aucune galerie ne peut être ouvert à la surface et exécuté à plus de cinquante (50) mètres de profondeur dans un rayon de cinq-cents (500) mètres :

17.5.

- a) autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, sans le consentement du propriétaire du sol ou de ses ayants - droit;
- b) de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement aux alentours de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art, sans autorisation donnée par l'administration chargée des mines et du domaine concerné.

Au cas où par ses travaux, le titulaire d'un titre minier affecte la qualité ou la quantité de l'eau souterraine utilisée par les populations aux alentours, il est tenu de pourvoir aux besoins en eau de cette population, après avis conforme des services technique des ministères en charge de l'eau, de l'environnement et des Collectivités territoriales.

17.6. Le titulaire du permis d'exploitation de grande mine a la faculté de demander la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations. À défaut, les ministres chargés des mines, de l'administration territoriale et de la sécurité décident de la mise en place d'un périmètre de protection autour de la mine et de ses installations, aux frais du titulaire du permis d'exploitation de grande mine.

17.7. Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines, de l'Administration territoriale et de la sécurité précise les modalités de circulation des personnes et des biens à l'intérieur de cette zone.

#### Article 18 : Expropriation

L'Etat s'oblige à s'abstenir de tout acte visant à réquisitionner, saisir ou exproprier de leurs biens la société d'exploitation et ses sociétés affiliées, ou à suspendre de quelque manière que ce soit les droits, titres ou actifs de la société d'exploitation. Toutefois, si les circonstances exigeaient qu'une telle mesure soit prise, l'Etat s'engage à verser une indemnité juste et équitable à titre de compensation conformément à la législation en vigueur sans préjudice des dispositions des articles 204 et 207 du Code minier.

#### Article 19 : Rapport, compte rendu, audit et inspection

19.1. La société d'exploitation s'engage, pendant toute la durée de la Convention à :

- a) tenir au Mali une comptabilité régulière, sincère, vérifiable et détaillée de ses opérations, telle que prescrite par l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) et par la législation fiscale en vigueur, accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat mandatés à cet effet ;
- b) mettre à disposition des représentants de l'Etat dûment autorisés, les états financiers périodiques envoyés à la société mère pour les besoins de consolidation ;

- c) permettre le contrôle de tout compte ou écriture se trouvant à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Mali par les représentants de l'État dûment autorisés.

Les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment, sous la coordination de l'administration chargée des mines, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières, y compris les documents relatifs aux polices d'assurance souscrites par, ou pour le compte de la société d'exploitation. La société d'exploitation est informée à l'avance et par écrit de telles visites.

Toutefois, l'État peut se faire assister par toute personne physique ou morale disposant d'une expertise avérée dans le secteur minier. Cette personne est soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les représentants de l'État dûment autorisés.

- 19.2. Les Parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les données et informations de toutes natures obtenues, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations minières et de la Convention d'établissement, sauf en ce qui concerne les données et informations qui doivent être divulguées en vertu de toute loi, de tout règlement ou de toute règle relative aux marchés boursiers et aux valeurs mobilières.

Les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont elles auront connaissance dans le cadre de la Convention d'établissement qu'aux fins de son exécution et de les communiquer exclusivement, et dans la limite des besoins propres à chaque cas :

- a) aux autorités administratives conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) aux sociétés affiliées ;
- c) à toute personne physique ou morale désignée par l'État afin de l'assister ;
- d) à toute institution financière pour les besoins d'un concours bancaire ou autre financement apporté à une Partie pour les opérations minières ou l'exécution de la Convention, et
- e) à tout prestataire de service indépendant ou sous-traitant dont les fonctions, relatives à la société d'exploitation, aux opérations minières ou à l'exécution de la Convention d'établissement exigent une telle divulgation, étant entendu que chacun prend les engagements de confidentialité requis.

- 19.3. La société d'exploitation déploie tous les efforts afin d'optimiser l'extraction du minerai et de produire et commercialiser le minerai extrait du périmètre de la concession.

L'intégralité des opérations doit être conduite de manière conforme aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minières et aux dispositions de la législation en vigueur.

La société d'exploitation a l'obligation de fournir au secrétariat permanent du contenu local, au ministre chargé des mines et au ministre chargé des finances, la liste des sous-traitants ainsi que les montants des contrats conclus avec lesdits sous-traitants, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les opérations effectuées le trimestre précédent. Elle a l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs desdits contrats dans le même délai.

La société d'exploitation a l'obligation de fournir aussi la liste du personnel expatrié, les salaires comparés à la masse salariale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés le trimestre précédent. La société d'exploitation s'interdit d'apporter tout changement majeur aux opérations telles qu'elles sont présentées dans l'étude de faisabilité, ~~sauf à obtenir au préalable l'avis de l'État sur de tels changements,~~ par application de la procédure définie ci-dessus pour l'obtention des commentaires de l'État sur l'Étude de Faisabilité.

## TITRE V : DROITS DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

### Article 20 : Conventions conclues avec des affiliées

Sous réserve des dispositions de la présente Convention d'établissement, la société d'exploitation est autorisée à :

- a) exécuter des contrats à des prix conformes au principe de pleine concurrence ;
- b) exporter les substances transformées et commercialiser librement de telles substances sauf vers ou avec des pays hostiles à l'État du Mali ou à ses ressortissants, conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 21 : Sécurité

La société d'exploitation a le droit, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, de mettre en place et de maintenir, directement ou indirectement ou dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers, son propre service de sécurité afin de protéger son personnel ou de maintenir la sécurité au sein du périmètre du permis d'exploitation. Cette société de sécurité de nationalité malienne, dispose du pouvoir d'évacuer toute personne du périmètre du permis d'exploitation et des autres parties du périmètre du projet dont l'accès peut être restreint pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

A la demande de la société d'exploitation, l'État peut mobiliser des forces de l'ordre pour la sécurité du site. Les frais de fonctionnement desdites forces sont pris en charge par la société.

## TITRE VI : CONTENU LOCAL

### Article 22 : Application des dispositions du Contenu local

Pendant toute la durée de la présente Convention, la société d'exploitation s'engage à respecter, appliquer intégralement les dispositions de la Loi N° 2023-041 du 29 août 2023 relative au Contenu local et de son décret d'application.

## **TITRE VII : FERMETURE DE LA MINE / OBLIGATIONS POSTERIEURES A LA FERMETURE**

### **Article 23 : Plan de remise en état et obligations afférents à la fermeture**

Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu :

- a) de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale et le plan de fermeture et de réhabilitation approuvés pour ses opérations d'exploitation et de réaliser les travaux d'exploitation conformément aux dispositions de son permis environnemental et desdits plans ;
- b) de faire précéder toute ouverture de travaux d'exploitation d'une étude archéologique à l'intérieur du périmètre d'exploitation s'il y a lieu conformément à la législation en vigueur ;
- c) de garantir la bonne fin d'exécution s'il y a lieu des travaux de préservation, de remise en état ou de réhabilitation et de sécurisation du site minier prévus dans l'étude d'impacts environnemental et social et dans le plan de fermeture et de réhabilitation. À cet effet, il est ouvert au Mali auprès d'une banque commerciale de droit malien, désignée par le ministre chargé des finances un compte séquestre alimenté par les titulaires de permis d'exploitation de grande mine d'un montant indexé sur le plan de fermeture et de réhabilitation de la mine. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont déterminées par le décret d'application du Code minier ;
- d) d'actualiser son étude d'impacts environnemental et social, son plan de fermeture et de réhabilitation et le plan de financement connexe, et d'inclure cette actualisation dans le rapport annuel exigé dans les dispositions de l'article 156 du Code minier.

### **Article 24 : Suivi post-fermeture**

La Commission de fermeture en collaboration avec la société d'exploitation, et les représentants des communautés locales, développe et met en œuvre un comité de surveillance post-remise en état du site minier, chargé de superviser la surveillance de la stabilité géotechnique, de la qualité de l'eau, de la réhabilitation des sites contaminés et de la réhabilitation des terres aux fins d'utilisation après la remise en état.

La surveillance post-remise en état du site minier est mise en œuvre pendant une période débutant à compter de la cessation de la production commerciale et pour une durée déterminée dans le plan de remise en état.

### **Article 25 : Cession du permis d'exploitation**

24.1 Le titulaire d'un permis d'exploitation de grande mine est tenu d'adresser au ministre chargé des Mines avec ampliation au ministre chargé des Finances, au plus tard deux (2) mois à compter de la date d'attribution du permis d'exploitation de grande mine, l'ensemble des actes relatifs à la création de la société d'exploitation, assorti d'un contrat portant cession à titre gratuit du permis d'exploitation de grande mine à la société d'exploitation.

La société d'exploitation est, à compter de la date de la cession, tenue de l'ensemble des obligations et bénéficie également de l'ensemble des droits stipulés à son endroit ou à son profit dans la Convention d'établissement convenue entre l'État et le titulaire du permis de recherche. Elle est, de plein droit, partie à la Convention d'établissement.

24.2 Aucune cession d'un permis d'exploitation de grande mine ne peut être réalisée que par le biais du changement de contrôle de la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation concerné, sous réserve des dispositions de l'article 86 du Code minier.

24.3 Toute demande de cession d'un permis d'exploitation de grande mine est adressée par le cessionnaire au ministre chargé des mines, dans un délai maximum de trente (30) jours qui suivent la signature de l'acte de cession.

Elle comprend, les documents et les renseignements ci-après :

- a) la copie du décret portant attribution du permis d'exploitation de grande mine pour lequel l'autorisation de cession est demandée ;
- b) la copie de l'acte de cession et/ou de l'ensemble des documents relatifs à l'opération juridique dont la réalisation effective entraîne la cession ;
- c) le rapport sur les travaux exécutés entre la date d'attribution du permis et la date de la demande d'autorisation de la cession, assortie d'une note sur les mesures de protection, de préservation et de réhabilitation de l'environnement ;
- d) le dossier technique détaillé, mentionnant toutes les modifications envisagées par le cessionnaire potentiel à la mine et aux programmes et travaux d'exploitation ;
- e) les pièces justificatives du respect par le titulaire de l'ensemble des obligations fiscales à la date de la demande ;
- f) l'engagement du cessionnaire dans le cadre d'une promesse de porte-fort stipulée au bénéfice de l'État, à s'assurer du respect par la société d'exploitation titulaire du permis d'exploitation de grande mine concerné, de l'ensemble des obligations au titre des activités d'exploitation entreprises ;
- g) les pièces justificatives du paiement des droits d'enregistrement dus au titre de la cession, de tout impôt ou taxe dû au titre de la plus-value réalisée par le cédant dans le cadre de la cession ;
- h) les pièces justificatives du paiement des contributions annuelles versées au titre du fonds de financement de la recherche géologique et minière, de la promotion des activités minières et du soutien à la formation sur les sciences de la terre.

24.4 La demande d'autorisation de cession est instruite par le ministre chargé des Mines dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Pendant ce délai, il peut, adresser une notification au demandeur pour lui demander de rectifier ou de compléter sa demande.

La notification interrompt la computation du délai, lequel ne recommence à courir qu'à compter de la date du dépôt, auprès de l'administration chargée des Mines de la demande dûment rectifiée ou complétée.

Toutefois, la période d'instruction de la demande d'autorisation de cession ne peut excéder six (6) mois à compter de la date du dépôt de la demande.

24.5 La cession du permis d'exploitation de grande mine est autorisée par décret pris en conseil des ministres dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la transmission du projet de décret par le ministre chargé des mines.

24.6 Le droit de préemption et le droit de premier refus tels que définis dans le Code minier sont exercés par l'État par un arrêté interministériel des ministres chargés des mines, des finances, des domaines et de l'environnement, après que le Cédant ait rempli les conditions suivantes :

- a) la mise à jour de son compte séquestre ;
- b) le paiement de toutes les taxes relatives à ladite cession,
- c) les preuves des capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- d) la soumission de l'offre de cession accompagnée de l'Étude de Faisabilité.

#### **Article 26 : Obligations après l'expiration, la renonciation ou la résiliation**

Au jour de l'expiration, de la renonciation ou de la résiliation de la présente Convention d'établissement à l'initiative de l'État en application des dispositions de la Convention, la société d'exploitation doit :

- a) s'assurer que le périmètre de la concession remplit les conditions en matière de sécurité et de sûreté afin de prévenir tout dommage aux personnes, aux animaux et à tout autre bien ainsi que tout dommage éventuel en dehors du périmètre de la concession ;
- b) respecter le programme de gestion environnementale et sociale ou le plan de remise en état, afin d'éviter la survenance de tout dommage imminent à l'environnement ; et
- c) respecter toutes autres dispositions de la législation en vigueur.

Lorsque l'État souhaite entreprendre des opérations minières dans le périmètre de la concession, il transmet une notification à la société d'exploitation dans les cent vingt (120) jours de la date d'expiration, de renonciation ou de résiliation de la présente Convention d'établissement. À compter de la date de réception par la Société d'Exploitation de cette notification, celle-ci devra s'abstenir d'entreprendre toute action non conforme à cette notification, sous réserve de ses droits et obligations en vertu de la présente Convention d'établissement.

#### **Article 27 : Conservation des livres et registres**

L'ensemble des livres et registres de la société d'exploitation sont conservés par l'État pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date d'expiration, de résiliation ou de renonciation de la présente Convention d'établissement, sauf accord préalable et explicite de l'État, étant toutefois précisé que la société d'exploitation peut néanmoins obtenir des copies des livres et registres du projet et les conserver en dehors de l'État.

## TITRE VIII : STIPULATIONS FINALES

### Article 28 : Intégralité

La présente Convention d'établissement et les documents auxquels il est fait référence, constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils remplacent et annulent toute Convention ou accord préalablement conclu entre les Parties. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention d'établissement.

### Article 29 : Règlement des différends

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tous leurs différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à défaut :

a) soumettre, tout litige ou différend touchant exclusivement les aspects techniques, à un ou plusieurs experts indépendants, choisis conjointement, agissant à titre consultatif pour tenter de résoudre le différend ; ou

b) Soumettre tout désaccord entre ces mêmes parties portant sur les matières régies par le Code minier, de nature autre que purement technique, à un règlement amiable, aux tribunaux maliens de droit commun, à la médiation nationale ou internationale, à un arbitrage indépendant, un tribunal arbitral national, régional (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage / OHADA) ou à un tribunal arbitral international, conformément aux textes relatifs à leur fonctionnement.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification du Différend par la Partie la plus diligente à l'autre Partie, les Parties désigneront un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

La Médiation constitue un préalable à toute procédure d'arbitrage. Le médiateur sera :

- i soit une personnalité de renommée internationale choisie par le Gouvernement de la République du Mali,
- ii soit une personnalité de renommée internationale choisie de commun accord entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Parties sont convenues de recourir à un médiateur, chaque Partie désignera, dans un délai de trente (30) jours un médiateur et les médiateurs ainsi nommés en désigneront un troisième dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine du ou des médiateurs, les Parties ne sont toujours pas parvenues à une décision mettant fin au litige, chacune des Parties aura le droit de soumettre ledit différend aux procédures d'Arbitrage.

Les parties s'accordent sur le choix d'un arbitre ou d'un tribunal arbitral.

- i) Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera fait par trois arbitres (03) nommés dont un (01) parmi les arbitres du Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

### **Article 30 : Droit applicable**

Le droit applicable à la présente Convention est le droit de la République du Mali. La présente Convention d'établissement est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur en République du Mali.

**Les dispositions du Code minier ont une valeur juridique supérieure à celles des Conventions d'établissement.**

### **Article 31 : Résiliation**

La Convention d'établissement peut être résiliée :

- a) par accord commun des Parties constaté par écrit ;
- b) de plein droit par l'État, en cas de non-respect, par la société d'exploitation, d'une des obligations essentielles de la Convention d'établissement, soixante (60) jours ouvrables après une mise en demeure adressée par le ministre chargé des mines à la société d'exploitation, et non suivie d'effet ;
- c) à tout moment sur renonciation de la société d'exploitation, après (i) paiement des sommes dues à l'État à la date de la renonciation, et (ii) exécution des travaux prescrits par le Code minier relativement à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites ;
- d) en cas d'annulation, de retrait, d'échéance, ou de non renouvellement du permis d'exploitation ;
- e) en cas de survenance d'un cas de force majeure persistant au-delà de cent vingt (120) jours ouvrables.

L'Etat peut résilier la présente Convention d'établissement, sans préjudice de tout autre droit dont bénéficie l'État, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- a) la date de première production commerciale n'intervient pas avant la fin de la troisième (3<sup>ème</sup>) année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'établissement ;
- b) la société d'exploitation ne procède à aucun paiement des impôts, droits et taxes dans un délai cent vingt (120) jours suite à une mise en demeure ;
- c) la société d'exploitation est dissoute, liquidée, devient insolvable ou est placée en liquidation ou en redressement judiciaire ;

- d) la société réalise une cession au profit de ses créanciers, sollicite d'une juridiction la désignation d'un fiduciaire ou d'un administrateur judiciaire ou se place volontairement sous l'une des procédures collectives prévues à l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt Economique, ~~ouvertes dans le cas de difficulté des entreprises pour une raison autre que de restructuration ;~~
- e) La société-mère est dissoute ou liquidée (à des fins autres que de restructuration) sans pour autant proposer à l'État la reprise de ses obligations par une partie tierce financièrement responsable ;
- f) La société-mère devient incapable de remplir ses obligations aux termes de la présente Convention d'établissement ;
- g) L'État peut notifier à la société d'exploitation toute violation ou tout manquement à une disposition essentielle de la présente Convention d'établissement. Dans l'hypothèse où la société d'exploitation néglige ou est dans l'incapacité de mettre en œuvre de manière diligente et constante toute action raisonnable destinée à la réparation d'une telle violation ou d'un tel manquement dans les soixante (60) jours (ou toute durée supérieure raisonnable compte tenu des circonstances) à compter de la notification de l'État requérant une telle réparation.

### Article 32 : Modifications et révision

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et est examinée avec soin. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, à la suite de quoi ladite clause fait l'objet d'un avenant qui est annexé à la présente Convention et signé par les deux Parties après approbation par décret pris en conseil des ministres.

Il reste entendu que les droits et obligations des parties résultant de la présente Convention visent à établir, au moment de sa signature l'équilibre économique, fiscal, douanier et financier entre les Parties.

Si au cours de l'exécution de la Convention, des variations très importantes dans les conditions économiques imposaient des charges sensiblement plus lourdes à l'une ou l'autre des Parties que celles prévues au moment de la signature de ladite Convention, aboutissant à des conséquences inéquitables pour l'une ou l'autre des Parties, il est convenu que les Parties réexamineront les stipulations de la présente Convention dans un esprit d'objectivité et de loyauté afin de retrouver l'équilibre initial.

La présente clause crée pour les Parties une obligation de renégociation, de bonne foi, en vue d'une réadaptation éventuelle de la Convention. Sauf accord exprès des Parties, la Convention demeure en vigueur et continue à produire tous ses effets pendant la renégociation

En cas de modification ou de révision de la présente Convention d'établissement, sa durée ne doit en aucun cas dépasser la durée de validité du permis d'exploitation.

### **Article 33 : Cas de force majeure**

- 33.1. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances, en dehors du contrôle raisonnable des parties et les empêchant totalement ou en partie d'exécuter leurs obligations tels que tremblements de terre, grèves extérieures à la société, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages perpétrés par toute personne étrangère à la société, actes de terrorisme, guerres, embargos, épidémies, inondations, incendies, foudre.
- 33.2. Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.
- 33.3. Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.
- 33.4. L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.
- 33.5. En cas de reprise des activités, la Convention est prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

### **Article 34 : Obligations des parties en cas de force majeure**

- 34.1 Si une partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention, en raison d'un cas de force majeure tel que défini ci-dessus, elle doit en informer l'autre partie par écrit dans les vingt (20) jours suivant la survenance de l'événement en indiquant les raisons.
- 34.2 Les parties doivent prendre des mesures conservatoires nécessaires, pour empêcher la propagation de l'événement et prendre toutes dispositions utiles pour assurer la reprise normale des obligations affectées par la force majeure dans les plus brefs délais.
- 34.3 L'exécution des obligations autres que les paiements ou les notifications est suspendue pendant la durée de l'événement.

En cas de reprise des activités, la Convention sera prorogée par décret d'une durée égale à celle de la suspension.

### **Article 35 : Notifications**

35.1 Le demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation, cessionnaire et amodiataire est tenu de notifier à l'administration chargée des mines, l'adresse de :

- a) son domicile, s'agissant des personnes physiques de nationalité malienne ou résidentes au Mali ;
- b) son siège social s'agissant des personnes morales de droit malien ;
- c) son domicile s'agissant des personnes morales de droit étranger ou des personnes physiques de nationalité étrangère n'ayant pas leur résidence principale au Mali.

La notification comporte l'indication du ou des numéros de téléphones, et de l'adresse électronique professionnelle auxquels la personne concernée peut être jointe au Mali.

Tout changement d'adresse et de ou des numéros de téléphone, et d'adresse électronique professionnelle visés à l'alinéa précédent, est notifié à l'administration chargée des mines par le demandeur, le titulaire, le cessionnaire ou l'amodiataire.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, toutes les notifications, y compris notamment les mises en demeure, effectuées par les administrations compétentes sont réputées valablement faites dès lors qu'elles le sont à l'adresse transmise conformément aux dispositions des alinéas ci-dessus.

35.2 Toute demande d'attribution, de renouvellement, d'autorisation de cession, d'autorisation d'amodiation ou de renonciation ainsi que toute autre demande de titre minier ou d'autorisation est transmise à l'autorité compétente par l'un ou l'autre moyen :

- a) envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'administration chargée des mines, ou à celle de la mairie de la commune compétente en ce qui concerne les demandes de titres miniers ou d'autorisations relevant de la compétence des communes ; ou
- b) déposée par lettre au porteur contre décharge à l'administration chargée des mines, ou auprès des services compétents de la municipalité de la commune concernée s'agissant des demandes relevant de la compétence des communes.

La date du dépôt de la demande est celle de l'accusé de réception ou de la décharge. Sauf disposition contraire du présent décret, les demandes visées au premier alinéa du présent article sont présentées en deux exemplaires originaux, dont un timbré au tarif en vigueur.

35.3 Toutes les correspondances, notifications et transmissions de documents sont obligatoirement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

35.4 Toute déclaration, toute demande, toute information, tout formulaire ou toute documentation fournis en application du Code minier et de son décret d'application ainsi que toute pièce qui lui est annexée, sont obligatoirement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée.

#### Article 36 : Langue de la Convention et système de mesure

- a) La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française, langue de travail au Mali.
- b) Si une traduction dans une autre langue que celle de la présente Convention est faite, elle le sera dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et la traduction, seule la version française fait foi.
- c) Le système de mesure applicable est le système métrique international.

**Article 37 : Engagements complémentaires**

Les Parties s'engagent à signer tout acte et document et à exécuter et accomplir toute action, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, qui s'avèrent nécessaires pour l'accomplissement des présentes entre elles et à l'égard des tiers.

**Article 38 : Exemplaires originaux**

La présente Convention d'établissement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument juridique dont la preuve ne nécessite pas la production ou la prise en compte de plus d'un exemplaire original.

Les annexes de la Convention font partie intégrante de celle-ci.

**Article 39 : Déclarations et garanties**

Chaque Partie garantit à l'autre qu'elle dispose, à la date de signature de la présente Convention d'établissement, des pouvoirs et de l'autorité légitime pour signer et s'engager par la présente Convention d'établissement et en exécuter les obligations à sa charge.

Fait à Bamako, le .....2024

en quatre (04) exemplaires originaux.

Pour la République du Mali

Pour la République du Mali

-----  
Le ministre des Mines

-----  
Le ministre de l'économie et des  
Finances

Pour la Société d'Exploitation

-----  
[Insérer le nom de la Société]

**ANNEXES :**

**Annexe I : Les pouvoirs de signatures**

---

**Annexe II : Le décret d'application de la Convention**

**Annexe III : Arrêté de transfert du Permis d'Exploitation**

---

**Périmètre du Permis d'Exploitation**

---

[Insérer une description du Périmètre de la Concession, en utilisant des paramètres appropriés (coordonnées UTM ou similaires, système de coordonnées référence du Mali) et en ajoutant des cartes type de carte]

**Annexe IV : Liste Minière**

**Annexe V : Étude de faisabilité du Projet**

**Annexe VI : Études d'Impact Environnementale et Sociale (EIES)**

**Annexe VII : Contrat d'opérateur**